

( 7 )

( N° 13. )

---

# Chambre des Représentants.

---

SESSION DE 1856-1857.

---

BUDGET DU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE POUR L'EXERCICE 1857 <sup>(1)</sup>,

---

## AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT,

---

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.*

---

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser, accompagné d'un relevé, onze amendements au budget de mon Département pour l'exercice 1857, tendant à majorer les chiffres des crédits pétitionnés aux art. 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 15, 22, 23 et 34, en vue de la cherté persistante des denrées alimentaires et des fourrages et augmentant de fr. 1,431,665-77 le chiffre total du crédit demandé.

*Le Ministre de la Guerre,*

GREINDL.

---

(<sup>1</sup>) Budget, n° 105 (session de 1855-1856).

## MINISTÈRE DE LA GUERRE.

*Tableau indiquant les amendements à soumettre à la Législature sur le budget de l'exercice 1887, et les résultats qu'ils doivent produire sur les crédits dudit budget.*

DIVISION du BUDGET.		LIBELLÉ DES ARTICLES.	MONTANT par article des crédits du BUDGET déjà présenté à la Législature.	MONTANT des AUGMENTATIONS présentées à titre d'amendement.	RESULTATS SI L'AUGMENTATION était accordée.
Chapitre.	Article.				
I	1	Traitement du Ministre . . . . .	21,000 »	»	21,000 »
»	2	— des employés civils. . . . .	151,000 »	»	151,000 »
»	3	Supplément aux officiers et sous-officiers détachés au Département de la Guerre . . . . .	14,000 »	»	14,000 »
»	4	Matériel . . . . .	40,000 »	»	40,000 »
»	5	Dépôt de la guerre . . . . .	20,000 »	»	20,000 »
II	6	Traitement de l'état-major général . . . . .	776,548 10	14,954 03	791,502 15
»	7	— — des provinces et des places. . . . .	298,812 45	1,023 55	300,736 »
»	8	— du service de l'intendance. . . . .	150,729 75	930 75	151,660 50
III	9	— — de santé des hôpitaux. . . . .	223,365 75	930 75	224,296 50
»	10	Nourriture et habillement des malades, etc . . . . .	627,792 »	85,608 »	713,400 »
»	11	Service pharmaceutique. . . . .	100,000 »	»	100,000 »
IV	12	Traitement et solde de l'infanterie . . . . .	11,890,000 »	314,472 85	12,204,472 85
»	13	— de la cavalerie. . . . .	3,573,000 »	»	3,573,000 »
»	14	— de l'artillerie. . . . .	2,954,000 »	23,097 20	2,977,097 20
»	15	— du génie. . . . .	795,000 »	8,143 15	803,143 15
»	16	— des compagnies d'administration . . . . .	265,000 »	»	265,000 »
V	17	— du personnel de l'école militaire. . . . .	165,465 27	»	165,465 27
»	18	Dépenses d'administration de l'école militaire. . . . .	29,004 73	»	29,004 73
VI	19	Personnel des établissements de l'artillerie . . . . .	37,000 »	»	37,000 »
»	20	Matériel de l'artillerie . . . . .	763,000 »	»	763,000 »
VII	21	— du génie . . . . .	700,000 »	»	700,000 »
VIII	22	Pain. . . . .	1,911,062 24	358,324 17	2,269,386 41
»	23	Fourrages en nature. . . . .	3,017,000 »	454,227 90	3,471,227 90
»	24	Casernement des hommes . . . . .	632,500 »	»	632,500 »
»	25	Renouvellement de la boffleterie et du harnachement. . . . .	100,000 »	»	100,000 »
»	26	Frais de route et de séjour des officiers. . . . .	85,000 »	»	85,000 »
»	27	Transports généraux . . . . .	60,000 »	»	60,000 »
»	28	Chauffage et éclairage des corps-de-garde. . . . .	50,000 »	»	50,000 »
»	29	Remonte . . . . .	558,340 »	»	558,340 »
IX	30	Traitements divers et honoraires. . . . .	147,500 »	»	147,500 »
»	31	Frais de représentation . . . . .	30,000 »	»	30,000 »
X	32	Pensions et secours . . . . .	67,185 18	»	67,185 18
XI	33	Dépenses imprévues. . . . .	98,694 53	»	98,694 53
XII	34	Traitement et solde de la gendarmerie . . . . .	1,835,000 »	169,053 40	2,004,053 40
TOTAL			32,196,000 »	1,431,665 77	33,627,665 77

## CHAPITRE II.

ART. 6. — *Traitement de l'état-major général.***Amendement.**

Le crédit demandé est de . . . . . fr. 776,548 10

Augmentation :

*Litt. D. Indemnité de fourrages.*

Pour supplément d'indemnité de fourrages, à raison de fr. 0-17  
par journée, soit pour 87,965 journées figurant au budget . fr. 14,954 05

Somme proposée . . . . fr. 791,502 15

NOTA. Les motifs de l'augmentation sont déduits à l'art. 23 (*Fourrages en nature*).

ART. 7. — *Traitement de l'état-major des provinces et des places.***Amendement.**

Le crédit demandé est de . . . . . fr. 298,812 45

Augmentation :

*Litt. E. Indemnité de fourrages.*

Pour supplément d'indemnité de fourrages, à raison de fr. 0-17  
par journée, soit pour 11,515 journées figurant au budget . fr. 1,925 55

Somme proposée . . . . fr. 300,736 »

NOTA. Les motifs de l'augmentation sont déduits à l'art. 23 (*Fourrages en nature*).

ART. 8. — *Traitement du service de l'intendance.***Amendement.**

Le crédit demandé est de . . . . . fr. 150,729 75

Augmentation :

*Litt. B. Indemnité de fourrages.*

Pour supplément d'indemnité de fourrages, à raison de fr. 0-17  
par journée, soit pour 5,475 journées figurant au budget . fr. 930 75

Somme proposée . . . . fr. 151,660 50

NOTA. Les motifs de l'augmentation sont déduits à l'art. 23 (*Fourrages en nature*).

## CHAPITRE III.

ART. 9. — *Traitement du service de santé.***Amendement.**

Le crédit demandé est de . . . . . fr. 223,565 75

Augmentation :

*Litt. B. Indemnité de fourrages.*

Pour supplément d'indemnité de fourrages, à raison de fr. 0-17  
par journée, soit pour 5,475 journées figurant au budget. . fr. 930 75

Somme proposée . . . fr. 224,296 50

NOTA. Les motifs de l'augmentation sont déduits à l'art. 23 (*Fourrages en nature*).

ART. 10. — *Nourriture et habillement des malades.***Amendement.**

Le crédit demandé est de . . . . . fr. 627,792 »

Augmentation :

Allocation supplémentaire pour traitement de malades, à raison  
de fr. 0-12 par journée, soit pour 713,400 journées figurant au  
budget . . . . . 85,608 »

Somme proposée . . . fr. 713,400 »

NOTA. Le prix de la journée de traitement et d'entretien des militaires malades dans les hôpitaux et les infirmeries militaires, a été calculé au budget de 1857, à raison de 88 centimes. Ce taux qui, dans les temps ordinaires, a pu suffire aux besoins des établissements hospitaliers, est aujourd'hui, par suite des prix élevés des subsistances, inférieur au prix de revient de la journée d'entretien, lequel s'élève, en moyenne, à 1 franc, savoir :

Frais de nourriture . . . . .	fr.	0 65 95
— de blanchissage du linge . . . . .		0 05 50
— d'entretien et de renouvellement du linge et objets d'habillement . . . . .		0 09 77
— d'entretien et de renouvellement du mobilier . . . . .		0 15 74
— divers pour le service des établissements . . . . .		0 05 01
Total . . . . .	fr.	0 99 95

Comme il est impossible de prévoir une modification sensible dans la cause qui a élevé le prix de la journée de traitement, il y a lieu de porter l'allocation pour 1857, à 1 franc au lieu de 88 centimes ; soit une augmentation de 12 centimes par journée.

## CHAPITRE IV.

ART. 12. — *Traitement et solde de l'infanterie.***Amendement.**

Le crédit demandé est de . . . . . fr. 41,890,000 »

## Augmentation :

*Litt. A. Pour supplément de solde à allouer aux caporaux, clairons, tambours et soldats, savoir :*

1,019,800	journées de caporal à 2 centimes,	fr.	20,396	»
520,833	journées de tambour, clairon et enfant de troupe à 3 centimes . . . . .		9,625	05
6,683,150	journées de soldat et d'élève tambour ou clairon, à 4 centimes . . . . .		267,326	»
	Total . . . . .	fr.	297,347	05

*Litt. B. Indemnité de fourrages.*

Pour supplément d'indemnité de fourrages, à raison de 17 cent<sup>es</sup> par journée, soit pour 100,740 journées figurant au budget . . . . .

17,125 80

314,472 85

Somme proposée . . . . . fr. 12,204,472 85

NOTA. La Législature a alloué, pour l'exercice 1856, eu égard à la cherté des subsistances, un supplément de solde de 4 centimes pour les caporaux, de 3 centimes pour les tambours et les clairons, et de 6 centimes pour les soldats de l'infanterie. Le Ministre de la Guerre s'était engagé, de son côté, à suspendre cette allocation aussitôt que les circonstances qui l'avaient fait accorder, viendraient à cesser; ainsi, dès le 1<sup>er</sup> septembre dernier, une diminution s'étant produite sur les prix des denrées alimentaires, le Ministre de la Guerre s'est empressé de faire réduire de 2 centimes l'allocation de solde supplémentaire; il espérait pouvoir continuer la réduction, mais le prix de quelques denrées, telles que la viande et autres qui composent la principale alimentation du soldat, persistant à se tenir à un taux très-élevé, et rien ne faisant prévoir une diminution prochaine, le Département de la Guerre se voit dans l'obligation de continuer à demander à la Législature, pour les militaires susmentionnés, l'allocation d'un supplément de solde, moins élevé, toutefois, de 2 centimes que celui pétitionné pour 1856.

Pour l'augmentation sur l'indemnité de fourrages, les motifs sont déduits à l'art. 23 (*Fourrages en nature*).

ART. 14. — *Traitement et solde de l'artillerie.***Amendement.**

Le crédit demandé est de . . . . . fr. 2,954,000 »

## Augmentation :

*Litt. A. Pour supplément de solde à accorder aux hommes non gradés des régiments d'artillerie et des compagnies spéciales, savoir :*

26,280 journées de pontonnier de 2 <sup>e</sup> classe, à 1 centime . . . . . fr.	262 80
133,780 journées de canonnier de 1 <sup>re</sup> classe des batteries montées et de siège et de la compagnie d'ouvriers armuriers, et de canonnier de 2 <sup>e</sup> classe de la compagnie d'ouvriers d'artillerie, à 2 centimes . . .	2,713 60
604,440 journées de canonnier de 2 <sup>e</sup> classe des batteries montées et de siège et de la compagnie d'ouvriers armuriers et de canonnier de 3 <sup>e</sup> classe de la compagnie d'ouvriers d'artillerie, à 3 centimes . . .	18,133 20
Total . . . . fr.	<u>21,111 60</u>

*Litt. B. Indemnité de fourrages.*

Pour supplément d'indemnité de fourrages, à raison de 17 centimes par journée, soit pour 11,680 journées figurant au budget . . . . .

1,985 60

23,097 20Somme proposée . . . fr. 2,977,097 20

NOTA. La Législature a alloué, pour l'exercice 1856, eu égard à la cherté des subsistances, un supplément de solde de 3 centimes pour les pontonniers de 2<sup>e</sup> classe, de 4 centimes pour les canonniers de 1<sup>re</sup> classe des batteries montées et de siège et de la compagnie d'ouvriers armuriers et pour les canonniers de 2<sup>e</sup> classe de la compagnie d'ouvriers d'artillerie, et de 5 centimes pour les canonniers de 2<sup>e</sup> classe des batteries montées et de siège et de la compagnie d'ouvriers armuriers et pour les canonniers de 3<sup>e</sup> classe de la compagnie d'ouvriers d'artillerie. Le Ministre de la Guerre s'était engagé, de son côté, à suspendre cette allocation aussitôt que les circonstances qui l'avaient fait accorder viendraient à cesser; ainsi, dès le 1<sup>er</sup> septembre dernier, une diminution s'étant produite sur les prix des denrées alimentaires, le Ministre de la Guerre s'est empressé de faire réduire de 2 centimes l'allocation de solde supplémentaire; il espérait pouvoir continuer la réduction, mais le prix de quelques denrées, telles que la viande et autres, qui composent la principale alimentation du soldat, persistant à se tenir à un taux très-élevé, et rien ne faisant prévoir une diminution prochaine, le Département de la Guerre se voit dans l'obligation de continuer à demander à la Législature, pour les militaires susmentionnés, l'allocation d'un supplément de solde, moins élevé, toutefois, de 2 centimes que celui pétitionné pour 1856.

Pour l'augmentation sur l'indemnité de fourrages, les motifs sont déduits à l'art. 23 (*Fourrages en nature*).

ART. 15. — *Traitement et solde du génie.***Amendement.**

Le crédit demandé est de . . . . . fr. 795,000 »

Augmentation :

*Litt. A. Pour supplément de solde à allouer aux tambours et aux sapeurs-mineurs de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe, savoir :*

7,300 journées de tambour, à fr. 0-02. . . . .	fr.	146	»
76,650 journées de sapeur-mineur de 1 <sup>re</sup> classe, à fr. 0-02. . . . .		1,535	»
143,080 journées de sapeur-mineur de 2 <sup>e</sup> classe, à fr. 0-03. . . . .		4,292	40
Total. . . . .		fr.	5,971 40

*Litt. B. Indemnité de fourrages.*

Pour supplément d'indemnité de fourrages, à raison de fr. 0-17 par journée, soit pour 12,775 journées figurant au budget . . . . . fr. 2,171 75

8,143 15

Somme proposé. . . . . fr. 805,143 15

NOTA. La Législature a alloué, pour l'exercice 1856, eu égard à la cherté des subsistances, un supplément de solde de 4 centimes pour les tambours et les sapeurs-mineurs de 1<sup>re</sup> classe, et de 5 centimes pour les sapeurs-mineurs de 2<sup>e</sup> classe du régiment du génie. Le Ministre de la Guerre s'était engagé, de son côté, à suspendre cette allocation aussitôt que les circonstances qui l'avaient fait accorder viendraient à cesser ; ainsi, dès le 1<sup>er</sup> septembre dernier, une diminution s'étant produite sur les prix des denrées alimentaires, le Ministre de la Guerre s'est empressé de faire réduire de 2 centimes l'allocation supplémentaire de solde ; il espérait pouvoir continuer la réduction, mais le prix de quelques denrées, telles que la viande et autres qui composent la principale alimentation du soldat, persistant à se tenir à un taux très-élevé, et rien ne faisant prévoir une diminution prochaine, le Département de la Guerre se voit dans l'obligation de continuer à demander à la Législature, pour les militaires susmentionnés, l'allocation d'un supplément de solde, moins élevé, toutefois, de 2 centimes que celui pétitionné pour 1856.

Pour l'augmentation sur l'indemnité de fourrages, les motifs sont déduits à

## CHAPITRE VIII.

ART. 22. — *Pain.***Amendement.**

Le crédit demandé est de . . . . . fr. 1,911,062 24

## Augmentation :

Allocation supplémentaire à raison de 5 centimes par ration,  
soit pour 11,944,139 rations figurant au budget . . . . . 358,324 17

Somme proposée. . . . . fr. 2,269,386 41

NOTA. Les 100 kilogrammes de froment coûtent aujourd'hui au moins fr. 35 »  
Ils donnent, en moyenne, 194 rations de pain, dont les frais de manu-  
tention s'élèvent environ à . . . . . 1 88

Total pour 194 rations. . . . fr. 56 88

ou 19 centimes pour la ration de  $\frac{3}{4}$  de kilogramme.

La ration de pain n'est portée au budget qu'au taux de 16 centimes, ou à 3 cen-  
times de moins que le prix coûtant.

Le nombre de rations nécessaires, d'après l'effectif, étant de 11,944,139, il y a  
à demander une augmentation de fr. 358,324-17.

ART. 23. — *Fourrages en nature.***Amendement.**

Le crédit demandé est de . . . . . fr. 5,017,000 »

## Augmentation :

Allocation supplémentaire à raison de 17 centimes la ration  
forte, et 18 centimes par ration légère :

Soit pour 1,581,890 rations fortes à 17 cent. fr. 254,921 30

— 1,218,370 — légères à 18 — . . 219,306 60

454,227 90

Somme proposée. . . . . fr. 5,471,227 90

NOTA. A la suite de la mise en adjudication du service des fourrages, le Gou-  
vernement a adjugé à des entrepreneurs le service de cinq provinces ; savoir :  
Liège, Limbourg, Hainaut, Namur et Luxembourg ; il s'est vu dans l'obligation de  
continuer la régie dans les provinces de Brabant, d'Anvers et de la Flandre orien-  
tale, et d'y adjoindre la Flandre occidentale.

Le prix soumissionné pour cette dernière province, pour laquelle il n'a pres-  
que jamais existé de concurrence, était trop élevé et absolument inacceptable.

Pour les provinces d'Anvers et de la Flandre orientale, il n'a pas été fait d'offre.

Pour la province de Brabant, le Département de la Guerre a reçu une soumis-

sion qui ne dépassait pas le taux moyen des prix auxquels a été adjudgée la fourniture des cinq provinces susmentionnées : mais le Gouvernement ne pouvait accorder la fourniture pour la province de Brabant seule, sans se créer des embarras et de très-sérieuses difficultés pour le service des trois provinces qu'il était ensuite obligé de mettre en régie. Dans cette occurrence, le Département de la Guerre offrit, au soumissionnaire pour le Brabant, l'entreprise des fourrages pour les provinces d'Anvers, des deux Flandres et de Brabant, aux prix qu'il avait soumissionnés pour la dernière. Le soumissionnaire n'ayant pas accepté cette offre, le Gouvernement a dû se décider à continuer la régie pour les quatre provinces non adjudgées.

Or, en prenant pour base les prix auxquels les cinq provinces susindiquées ont été adjudgées, le plus bas prix soumissionné pour la province de Brabant, qu'on peut également considérer comme la moyenne des prix de la régie, et en tenant compte de l'importance de chacune des provinces, on obtient :

Un prix moyen de fr. 1 42 par ration forte et de fr. 1 28 par ration légère.

Les fourrages sont calculés au budget de 1857,

à . . . . .	1 25	—	—	1 40	—
	<u>          </u>			<u>          </u>	
En moins . . .	fr. 0 17	—	—	fr. 0 18	—

Le nombre des rations qui seront nécessaires, en raison de l'effectif des chevaux, s'élève à :

1,381,890 fortes, soit à 17 centimes d'augmentation . . .	fr.	234,921 30
1,218,370 légères, — 18 — — . . . . .		<u>219,306 60</u>

Le montant du crédit supplémentaire s'élèvera donc à . . . fr. 454,227 90

Pour le même motif, il y a lieu d'augmenter de 17 centimes l'indemnité de fourrages allouée aux officiers montés du corps d'état-major (art. 6), de l'état-major des provinces et des places (art. 7), de l'intendance militaire (art. 8), du service de santé (art. 9), de l'infanterie (art. 12), de l'état-major de l'artillerie (art. 14), de l'état-major du génie (art. 15) et des officiers, sous-officiers et gendarmes montés du corps de la gendarmerie (art. 34).

Cette augmentation de 17 centimes ne portera l'indemnité destinée aux gendarmes montés, qui se trouvent en station dans les communes rurales, qu'à fr. 1-22, bien qu'ils aient droit à la ration forte ; mais il est à remarquer que les hommes de la gendarmerie qui se trouvent dans cette position se procurent eux-mêmes les fourrages et parviennent à les acheter sur les lieux, à des prix moins élevés, parce qu'ils les reçoivent de la première main et que les marchands qui les leur fournissent sont exempts des droits d'octroi et des frais nombreux auxquels sont soumis les autres entrepreneurs de fourrages ; pour ce motif, le taux ordinaire de l'indemnité n'est porté au budget qu'à fr. 1-05 au lieu de fr. 1-25 payés aux officiers montés.

## CHAPITRE XII.

ART. 34. — *Traitement et solde de la gendarmerie.***Amendement.**

Le crédit demandé est de . . . . . fr. 1,835,000 »

## Augmentation :

*Litt. A. Pour supplément de solde à allouer aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes du corps de la gendarmerie, à raison de 20 centimes par homme et par jour, savoir :*

Adjudants sous-officiers . . . . .	1,095	journées.	
Maréchaux des logis chefs . . . . .	3,285	—	
Maréchaux des logis . . . . .	26,280	—	
Brigadiers . . . . .	58,035	—	
Gendarmes. . . . .	425,225	—	
Total. . . . .	513,920	—	à 20 c. fr. 102,784 »

*Litt. B. Fourrages.*

Supplément d'indemnité représentative pour les officiers, à raison de 17 c. par journée, soit pour 21,900 journées figurant au budget . . . . . fr. 3,725 »

Allocation supplémentaire pour les rations en nature des chevaux des sous-officiers et gendarmes stationnés dans les villes de garnison où le service des fourrages se fait par entreprise, à raison de 17 centimes par ration, soit pour 87,600 rations figurant au budget . . . 14,892 »

Supplément d'indemnité représentative pour ceux qui se trouvent en station dans les communes rurales où les hommes de la gendarmerie se procurent eux-mêmes les fourrages, à raison de 17 centimes par journée, soit pour 280,520 journées figurant au budget . . . 47,654 40

66,269 40

169,053 40

Somme proposée . . . . . fr. 2,004,053 40

NOTA. Le supplément de solde demandé pour l'exercice 1857, pour les sous-officiers, brigadiers et gendarmes du corps de la gendarmerie, a déjà été alloué par

la Législature, pour l'exercice 1886. Le Ministre de la Guerre a cru qu'il était juste et indispensable de maintenir ce supplément au taux de 20 centimes par jour, parce que les gendarmes ne jouissent pas, comme la troupe, des bénéfices de la vie en commun; ils vivent isolés par suite des nécessités de leur service; leurs dépenses de ménage sont, en conséquence, plus élevées et l'augmentation des charges résultant du renchérissement des denrées alimentaires est donc aussi, pour eux, proportionnellement plus considérable que pour la troupe.

L'augmentation de solde demandée pour les gendarmes est basée sur ces considérations et sur des besoins réels, qui ont été révélés à plusieurs reprises dans le sein de la Législature.

Pour l'augmentation sur les fourrages, les motifs sont déduits à l'art. 23 (*Fourrages en nature*).

